

Août 1983

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1983)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3
août
1983

Ordonnance concernant le régime applicable aux mineurs délinquants (modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de justice,
arrête:

I.

L'ordonnance du 6 février 1974 concernant le régime applicable aux mineurs délinquants est modifiée comme suit:

Emoluments
globaux

Art. 4 Les émoluments globaux sont les suivants:	Fr.
<i>a</i> pour la procédure d'instruction contre enfants et adolescents (art. 27, lettre <i>b</i> , 28 à 37, 40, 4 ^e al, 45, 50, 4 ^e et 5 ^e al., 51, 2 ^e al., de la loi), y compris la décision de non-lieu ou de renvoi	30.— à 300.—
<i>b</i> en procédure des débats	
<i>aa</i> pour liquidation sans débats, y compris la procédure d'opposition	10.— à 70.—
<i>bb</i> pour liquidation au cours des débats par jugement préjudiciel ou incident, jugement au fond ou modification du jugement	
— en procédure devant le président du Tribunal des mineurs	30.— à 70.—
— en procédure devant le tribunal	70.— à 300.—

Ces émoluments sont également portés en compte en cas de renvoi de l'affaire par la Chambre pénale au juge des mineurs pour nouveau jugement (art. 62, 1^{er} al., de la loi).

Emoluments de la
Chambre pénale

Art. 6 Les émoluments de la Chambre pénale en procédure de recours sont les suivants:	
<i>a</i> pour jugements sur appel ou pourvoi en nullité (art. 58 à 68, 78 de la loi)	70.— à 300.—
<i>b</i> pour jugements sur recours formé contre les décisions du juge selon les articles 22, 5 ^e alinéa, et 35, 3 ^e alinéa de la loi	20.— à 140.—

Emoluments
du juge
de l'exécution

Art. 7 En procédure devant le juge de l'exécution, il est porté en compte les émoluments suivants sous réserve de l'article 8 ci-après:

<i>a</i> en procédure devant le président du Tribunal des mineurs (art. 71 de la loi)	Fr. 30.— à 70.—
<i>b</i> en procédure devant le Tribunal collégial (art. 70 de la loi)	40.— à 140.—

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Berne, 3 août 1983.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Josi*

10
août
1983

Règlement concernant l'École cantonale d'administration et des transports de Bienne (ECAT)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 7, lettre c, de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr), l'article 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle (OFPr), ainsi que l'article 35 du décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I. Ecole d'administration et des transports

Article premier L'École d'administration et des transports de Bienne forme de futurs collaborateurs pour le secteur des transports et l'administration.

II. Autorités, organes et corps enseignant

1. Commission de surveillance

Election

Art. 2 ¹ Les membres de la commission de surveillance sont élus par le Conseil-exécutif. Les CFF, les PTT, l'Administration des douanes, la Swissair et Radio-Suisse ont chacun le droit de proposition pour un représentant, et la commune-siège pour deux représentants au maximum.

² La durée de fonction est de quatre ans. Les membres peuvent être réélus s'ils n'ont pas atteint l'âge de 65 ans révolus.

³ Le président est désigné par le Conseil-exécutif. Au demeurant, la commission de surveillance se constitue elle-même.

Organisation

Art. 3 ¹ La commission de surveillance se réunit sur convocation du président ou à la demande écrite de trois de ses membres au moins.

² Le quorum est atteint si la majorité des membres est présente.

³ Lors de votes, c'est la majorité des voix exprimées qui décide. En cas d'égalité des voix, il appartient au président de trancher.

⁴ Le directeur et un représentant du corps enseignant prennent part aux séances de la commission de surveillance avec voix consultative.

⁵ La commission de surveillance peut constituer des sous-commissions et faire appel à d'autres personnes.

Attributions

Art. 4 ¹ La commission de surveillance exerce la surveillance générale de l'école.

² Elle se prononce sur toutes les questions d'importance fondamentale, notamment en ce qui concerne:

a les modifications du règlement d'école et des annexes;

b la refonte et la modification des plans d'études;

c la création et la suppression de postes d'enseignants;

d l'élection et la réélection du directeur et des enseignants;

e le cahier des charges du directeur;

f l'allègement des horaires des enseignants à plein temps;

g l'élection et la réélection des experts au diplôme;

h le budget;

i les affaires qui lui sont soumises par la Direction de l'économie publique.

³ La commission de surveillance est représentée chaque fois par un de ses membres aux examens de diplôme.

2. Experts au diplôme

Art. 5 ¹ Les examens de diplôme relèvent des maîtres de branche ainsi que des experts désignés par la Direction de l'économie publique.

² Les obligations et attributions des maîtres de branche et des experts au diplôme sont régies par le règlement prévu à l'article 17. Les dispositions du règlement concernant les examens de diplôme dans les écoles d'administration, qui a été approuvé par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, sont réservées.

³ La Direction de l'économie publique fixe, d'entente avec la Direction des finances, le montant des indemnités versées aux experts du diplôme.

3. Directeur

Généralités

Art. 6 ¹ Le directeur assume la direction de l'école.

² Il accomplit sa tâche en collaboration étroite avec les autorités, les entreprises fédérales de transport et les administrations fédérales ainsi qu'avec les autres entreprises de transport et administrations.

³ La Direction de l'économie publique édicte le cahier des charges du directeur.

Tâches
particulières

Art. 7 ¹ Le directeur établit pour les enseignants et le personnel administratif le cahier des charges définissant les tâches, obligations et attributions ainsi que la subordination.

² Il établit un règlement interne (annexe IV).

³ Le directeur désigne un enseignant à plein temps chargé de le secourir dans ses tâches et de le suppléer en cas d'absence.

4. Conférence des enseignants

Art. 8 ¹ Tous les enseignants à plein temps prennent part à la conférence des enseignants.

² La conférence des enseignants est chargée notamment des tâches suivantes:

a prendre position au sujet de toutes les affaires qui lui sont soumises par le directeur;

b discuter des problèmes d'actualité et élaborer des propositions de solutions;

c collaborer à l'amélioration du fonctionnement de l'école.

³ Elle peut inviter d'autres personnes à assister aux séances.

5. Enseignants

Art. 9 ¹ Le statut des enseignants est en principe régi par la législation concernant les fonctionnaires.

² Les enseignants sont tenus de se conformer au plan d'études. Ils veillent au maintien de l'ordre et de la discipline dans l'école.

³ Les enseignants à plein temps ont l'obligation, sur ordre de la direction de l'école, d'assumer des remplacements ainsi que d'autres tâches en rapport avec l'école.

⁴ Tous les enseignants ont l'obligation de se perfectionner. Dans la mesure du possible, les cours de perfectionnement seront fréquentés durant les vacances.

6. Personnel administratif

Art. 10 ¹ Le statut du personnel administratif est régi par la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

² Le personnel administratif est tenu de se perfectionner.

III. Fonctionnement de l'école

1. Conditions d'admission

Art. 11 ¹ Les élèves remplissant les conditions d'admission sont admis à l'Ecole d'administration et des transports, en fonction du nombre de places disponibles.

² Les conditions d'admission sont fixées par le règlement prévu à l'article 17.

2. Enseignement

Principe et
durée des études

Art. 12 ¹ L'enseignement est dispensé en allemand et en français.

² La formation dure deux ans.

Plans
d'études

Art. 13 Les plans d'études sont édictés par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (art. 39 OFPr).

Horaire
des leçons

Art. 14 L'horaire des leçons est établi chaque semestre par le directeur ou par une personne qu'il a désignée à cet effet.

Fréquentation
des leçons

Art. 15 ¹ La fréquentation des leçons est en principe obligatoire pour tous les élèves.

² La Direction de l'économie publique édicte un règlement des absences et congés (annexe II).

Sortie

Art. 16 ¹ La sortie anticipée de l'école doit être communiquée par écrit au directeur.

² Si l'avis de sortie ne parvient qu'après le début de la quatrième semaine précédant la fin du semestre, le semestre en question peut être considéré comme accompli et l'élève peut être qualifié pour ses prestations.

³ En cas de sortie anticipée ou d'entrée tardive, l'écolage et les taxes sont dus en totalité.

3. Examens et promotions

Art. 17 ¹ La Direction de l'économie publique édicte un règlement concernant l'admission, les examens et les promotions (annexe I).

² S'agissant des admissions, il convient de régler en particulier:

- a les conditions d'admission;
- b les conditions de passage sans examen;
- c les organes compétents.

³ S'agissant des examens, il convient de régler en particulier:

- a* le mode d'organisation;
- b* les commissions d'examens;
- c* les matières d'examens;
- d* la notation des examens;
- e* les exigences posées;
- f* la notification des décisions consécutives aux examens;
- g* les conséquences de l'échec aux examens.

⁴ S'agissant des promotions, il convient de régler en particulier:

- a* les organes de promotion;
- b* les notes requises;
- c* les bulletins de notes;
- d* la notification des décisions de promotion;
- e* les conséquences de la promotion conditionnelle et de la non-promotion.

4. *Autres dispositions*

Suggestions

Art. 18 Les enseignants et les élèves ont le droit d'adresser au directeur des suggestions et propositions concernant le fonctionnement de l'école.

Excursions
et voyages
de diplôme

Art. 19 ¹ Des excursions et des voyages de diplôme peuvent être organisés en vue d'approfondir les connaissances générales et professionnelles.

² La Direction de l'économie publique édicte un règlement à ce sujet (annexe III).

Fête de diplôme

Art. 20 L'école organise chaque année une fête de diplôme.

Sociétés
d'élèves

Art. 21 ¹ La constitution de sociétés d'élèves, qui portent le nom de l'école ou lui sont apparentées d'une façon ou d'une autre, est autorisée.

² La création, les statuts et les noms des responsables devront être communiqués au directeur.

Assurance-
accidents

Art. 22 L'école doit assurer les élèves contre les accidents survenant à l'école et sur le chemin de l'école.

IV. **Voies de recours**

Voie de
recours interne

Art. 23 ¹ Les décisions et arrêtés du directeur ainsi que des experts au diplôme peuvent être contestés dans les 30 jours, à compter de la notification, devant la commission de surveillance.

² Les demandes dûment motivées sont adressées par écrit au directeur, à l'intention de la commission de surveillance.

³ La commission de surveillance examine librement l'objet de la procédure. Elle n'est pas liée par les conclusions formulées par les parties intéressées.

⁴ Dans la mesure où des rapports d'experts doivent être requis, les frais en découlant peuvent être mis à la charge de la partie qui succombe. D'autres frais de procédure ne sont perçus que lorsqu'une décision ou un arrêté a été contesté de propos délibéré ou sans motif valable. En règle générale, aucun frais de partie n'est prononcé.

Voie de recours
ordinaire

Art. 24 ¹ Les décisions et arrêtés de la commission de surveillance peuvent être contestés par voie de recours, dûment motivé et adressé par écrit dans les 30 jours, à compter de la notification, auprès de la Direction de l'économie publique.

² La procédure et la voie de recours ordinaire s'effectuent conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative ainsi que par analogie aux prescriptions de la loi cantonale sur la formation professionnelle.

V. Mesures disciplinaires

1. Autorités, organes, corps enseignant et personnel

Art. 25 ¹ Les membres de la commission de surveillance, les experts au diplôme, le directeur, les enseignants ainsi que les autres membres du personnel sont disciplinairement responsables en cas d'infraction à leurs obligations de fonction ou de service.

² L'autorité disciplinaire est la Direction de l'économie publique. Sa décision est susceptible de recours devant le Conseil-exécutif.

³ Les mesures et procédures disciplinaires sont régies au surplus conformément à la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

2. Elèves

Art. 26 Commet une faute disciplinaire celui qui:

- a perturbe ou entrave des membres de l'école dans l'exercice de leur activité à l'école;
- b perturbe l'enseignement ou les manifestations scolaires ou enfreint le règlement interne;
- c agit de façon déloyale lors des examens;
- d nuit par son comportement à la renommée de l'école;
- e enfreint les règles de la bienséance à l'égard des membres de l'école;
- f enfreint les prescriptions du règlement.

Fautes
disciplinaires

Mesures
disciplinaires

Art. 27 ¹ Les mesures disciplinaires sont les suivantes:

- a* l'avertissement;
- b* la réprimande simple;
- c* la réprimande avec menace d'exclusion de l'école;
- d* le renvoi temporaire de l'école;
- e* l'exclusion définitive de l'école.

² Une exclusion définitive de l'école ne peut être prononcée que dans des cas graves, notamment en cas de voies de fait ou d'attaques injurieuses envers des membres de l'école, ou lorsque l'intéressé a déjà fait l'objet de plus de deux réprimandes.

Autorités
disciplinaires

Art. 28 ¹ Pour traiter les cas disciplinaires, la commission de surveillance désigne un comité composé d'au moins trois membres.

² Dans des cas bénins, le directeur peut, de son propre chef, infliger un avertissement ou une réprimande simple.

³ Les décisions disciplinaires du directeur peuvent être contestées auprès du comité disciplinaire, qui tranche définitivement.

Procédure

Art. 29 ¹ Le directeur ouvre une enquête disciplinaire d'office ou sur plainte du lésé. Il établit un rapport d'instruction et le transmet au comité disciplinaire, sauf dans des cas bénins. Le comité peut procéder à des enquêtes complémentaires.

² Un procès-verbal des délibérations et séances du comité disciplinaire doit être établi.

³ L'article 24 est applicable par analogie à la contestation des décisions rendues par le comité disciplinaire. L'article 28, 3^e alinéa, est réservé.

VI. Dispositions finales

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 30 Le règlement du 11 janvier 1978 concernant l'Ecole cantonale d'administration et des transports de Bienne est abrogé.

Entrée
en vigueur

Art. 31 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1983.

Berne, 10 août 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*
le chancelier: *Josi*

Annexes
au règlement de l'École cantonale d'administration et
des transports de Bienne

	Selon	Organe compétent
Annexe I	Règlement des admissions, examens et promotions Art. 17	Direction de l'économie publique
Annexe II	Règlement des absences et congés Art. 15, 2 ^e al.	Direction de l'économie publique
Annexe III	Règlement des excursions et voyages de diplôme Art. 19, 2 ^e al.	Direction de l'économie publique
Annexe IV	Règlement interne Art. 7, 2 ^e al.	Directeur de l'école

19
août
1983

**Règlement
de la Cour suprême concernant l'exercice de la profes-
sion d'avocat dans le canton de Berne en vertu d'un
certificat de capacité délivré par un autre canton
(modification)**

La Cour suprême du canton de Berne,

vu la loi sur les avocats du 10 décembre 1840,
décide:

I.

Le règlement du 17 novembre 1933 de la Cour suprême concernant l'exercice de la profession d'avocat dans le canton de Berne en vertu d'un certificat de capacité délivré par un autre canton est modifié comme suit:

Art. 4 Lorsque l'autorisation générale est délivrée, un émolument de 200 francs ainsi que les frais de chancellerie sont à la charge du requérant. Dans tous les autres cas, il est prélevé un émolument de 20 à 80 francs ainsi que les frais de chancellerie.

II.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 1983; elle sera insérée dans le bulletin des lois.

Berne, 19 août 1983

Au nom de la Cour suprême,
le président: *Falb*
le greffier de la Cour: *Sterchi*

Décret concernant l'organisation de la Direction de la justice (modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application de l'article 44, 3^e alinéa de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

Le décret du 4 mai 1955 concernant l'organisation de la Direction de la justice est modifié comme suit:

Champ d'activité

Article premier La Direction de la justice exerce, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, les attributions suivantes:
lettres *a* à *l* inchangées;
m (nouveau) elle exerce la surveillance sur les institutions de prévoyance conformément à la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité et aux dispositions cantonales d'exécution.

Sections

Art. 3 ¹ La Direction de la justice comprend les sections suivantes:
chiffres 1 à 3 inchangés;
4. l'Office de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations.
² Inchangé.

Attributions

Art. 4 ¹ Le Secrétariat traite toutes les affaires de la Direction qui ne sont pas de la compétence de l'Inspectorat, de l'Office des mineurs ou de l'Office de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations; il prépare en particulier les affaires suivantes:
lettres *a* à *i* inchangées;
k propositions au Conseil-exécutif en sa qualité de haute autorité de surveillance des fondations qui, de par leur destination, relèvent du canton.
lettres *l* à *q* inchangées
² et ³ inchangés.

A la suite de l'article 10

4. L'Office de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations (nouveau)

Attributions

Art. 10a (nouveau) ¹ L'Office de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations exerce la surveillance sur les institutions de prévoyance conformément à la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité et aux dispositions cantonales d'exécution. Des tâches supplémentaires relevant de la prévoyance professionnelle peuvent lui être déléguées.

² L'Office de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations exerce, de plus, la surveillance sur les fondations qui, de par leur destination, relèvent du canton, dans la mesure où le Conseil-exécutif n'a pas attribué l'exercice de la surveillance à une autre Direction.

³ L'Office prépare les affaires de la Direction de la justice agissant en sa qualité de haute autorité de surveillance sur les fondations qui, de par leur destination, relèvent d'une commune, de plusieurs communes ou d'un district.

Fonctionnaires

Art. 10b (nouveau) L'Office de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations est dirigé par un chef auquel est attribué un adjoint. Le Conseil-exécutif autorise la création des postes nécessaires en personnel administratif, technique et scientifique.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur.

Berne, 29 août 1983

Au nom du Grand Conseil

le président: *Bärtschi*

le chancelier: *Josi*

Approuvé par le Conseil fédéral le 18 novembre 1983

ACE n° 4736 du 21 décembre 1983:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1984

29
août
1983

Décret concernant l'extension du Ministère public

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 84, 2e alinéa de la loi du 31 janvier 1909
sur l'organisation judiciaire dans la teneur de la loi du 10 février
1952 sur la réforme judiciaire,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Procureurs
suppléants

Article premier ¹ Trois postes de procureurs suppléants avec
siège en ville de Berne sont créés pour l'ensemble du territoire can-
tonal.

² La Chambre d'accusation de la Cour suprême, sur proposition du
procureur général, déterminera leurs attributions.

Entrée en vigueur

Art. 2 Le présent décret remplace celui du 30 août 1977. Il entre
en vigueur à une date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 29 août 1983

Au nom du Grand Conseil

le président: *Bärtschi*

le chancelier: *Josi*

ACE n° 4107 du 9 novembre 1983:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1984

Décret sur l'exploitation à titre professionnel des établissements de danse et de spectacles ainsi que sur le jeu dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en exécution de l'article 41 de la loi du 11 février 1982 sur l'hôtellerie et la restauration ainsi que sur le commerce des boissons alcooliques (LHR),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. But et champ d'application

Champ
d'application

Article premier ¹ Le présent décret règle la danse et les spectacles dans les établissements de danse et de spectacles qui sont exploités à titre professionnel, ainsi que le jeu dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration.

² Dans la mesure où le présent décret ne contient pas de dispositions particulières, les dispositions de la loi sur l'hôtellerie et la restauration sont applicables par analogie.

II. Etablissements de danse

Régime de
l'autorisation

Art. 2 ¹ Les établissements qui organisent à titre professionnel et régulièrement des manifestations dansantes, ou les font organiser, sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation de la Direction de la police.

² Les manifestations dansantes sont réputées être tenues régulièrement si elles ont lieu chaque jour, ou à des jours déterminés de la semaine ou du mois fixés au préalable, mais au minimum 12 fois par an.

³ L'autorisation est délivrée par la Direction de la police après qu'elle a entendu la commune et le préfet. Elle peut être assortie des restrictions qu'impose le bien public.

⁴ L'autorisation peut être délivrée pour une année entière, pour une saison ou pour une période limitée.

Redevances

Art. 3 ¹ Une redevance doit être acquittée pour l'autorisation de danse; son montant, compris entre 100 et 4000 francs, est fixé par la Direction de la police. L'article 59, 3^e alinéa, LHR est réservé.

² Les communes sont autorisées à prélever un émolument jusqu'à concurrence des émoluments perçus par l'Etat.

III. Etablissements de spectacles

Régime de l'autorisation

Art. 4 ¹ Les établissements qui organisent à titre professionnel et régulièrement des représentations musicales ou autres, sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation pour casino de la Direction de la police.

² L'autorisation, assortie des restrictions qu'impose le bien public, est délivrée par la Direction de la police après qu'elle a entendu la commune et le préfet.

³ L'autorisation est accordée à la condition que l'exploitant offre pleine garantie d'une organisation irréprochable de la représentation et du respect des bonnes mœurs.

⁴ Une autorisation pour des représentations de caractère particulier (strip-teaseuses, gogo-girls, etc.) ne peut en outre être accordée qu'à la condition que les locaux s'y prêtent. Les établissements de spectacles doivent être dotés de suffisamment de loges équipées d'installations sanitaires appropriées. En outre, les artistes doivent pouvoir, depuis la scène, regagner directement leur loge.

Redevances

Art. 5 ¹ La redevance annuelle à acquitter pour une autorisation pour casino est comprise entre 100 et 4000 francs. L'article 59, 3^e alinéa, LHR est réservé.

² Les communes sont autorisées à prélever un émolument jusqu'à concurrence de la moitié des émoluments perçus par l'Etat.

IV. Protection des adolescents

Etablissements de danse et de spectacles

Art. 6 ¹ L'accès aux établissements de danse est interdit aux personnes de moins de 18 ans, exception faite des manifestations dansantes organisées lors de manifestations de sociétés locales.

² L'interdiction prévue au 1^{er} alinéa ne s'applique pas aux enfants et aux adolescents qui se rendent, accompagnés de leur représentant légal, dans des restaurants ou auberges où il est possible de danser.

³ La Direction de la police peut dans l'autorisation pour casino interdire que les personnes âgées de moins de 18 ans fréquentent certains établissements de spectacles impropres aux adolescents.

⁴ Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans ne peuvent pas participer à des représentations; la Direction de la police peut accorder des dérogations.

Etablissements
de danse pour
adolescents

Art. 7 ¹ Les personnes âgées de 16 à 25 ans révolus sont autorisées à fréquenter les établissements de danse pour adolescents sans débit d'alcool.

² Les modalités de détail sont réglées par voie d'ordonnance.

Manifestations
dansantes pour
écoliers

Art. 8 Les manifestations dansantes pour écoliers organisées l'après-midi dans des établissements de danse pour adolescents sans débit d'alcool sont ouvertes aux adolescents âgés de 14 ans au moins.

V. Jeu dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration

Régime de
l'autorisation

Art. 9 Tous les jeux publics organisés dans des établissements de l'hôtellerie et de la restauration ou en rapport avec eux, tels que jass au cochon, roue des millions, concours de quilles avec prix, jeux d'estimation et autres jeux analogues, pour lesquels des prix sont attribués et pour lesquels l'organisateur promet contre le versement d'une mise, des gains (prix en nature ou distinctions), sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation.

Autorité
compétente

Art. 10 Le préfet statue sur les demandes.

Procédure d'octroi
de l'autorisation

Art. 11 ¹ Les demandes doivent être adressées sur formule spéciale à l'autorité de police locale, qui la transmet avec sa proposition à la préfecture.

² La demande mentionnera la nature du jeu et la valeur des prix attribués.

Redevances

Art. 12 Les redevances se montent à dix pour cent de la valeur des prix attribués.

Réserves

Art. 13 Les prescriptions en vigueur pour les maisons de jeu, loteries, tombolas et lotos sont réservées.

Interdiction des
jeux de hasard

Art. 14 Les jeux pour de l'argent ou pour des objets auxquels une valeur a été attribuée et dont le résultat dépend uniquement du sort (jeux de hasard) sont interdits dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration.

VI. Heures d'ouverture et repos dominical

Heures d'ouverture **Art. 15** Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements de danse et de spectacles sont fixées par la Direction de la police, après qu'elle a entendu la commune et le préfet.

Interdictions
durant les jours
de grande fête
et les jours
fériés officiels

Art. 16 ¹Aucune manifestation dansante ou musicale ne peut avoir lieu dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration les jours de grande fête.

² Les jours précédant les jours de fête, les autorisations de danse et pour casino ne peuvent être accordées que jusqu'à 24 heures.

³ Les jeux au sens de l'article 9 du présent décret sont totalement interdits les jours de grande fête et jusqu'à 11 heures les autres jours fériés officiels.

⁴ La Direction de la police peut accorder des dérogations dans certains cas particuliers.

VII. Dispositions pénales et dispositions d'exécution

Peines

Art. 17 ¹Celui qui enfreint les dispositions du présent décret, ses dispositions d'exécution ou les décisions et ordres de police fondés sur ces actes, est passible des arrêts ou de l'amende conformément à l'article 68 LHR.

² Les dispositions de la législation fédérale et cantonale qui sont plus restrictives sont réservées, de même que l'article 27 LHR qui prévoit le retrait d'autorisations.

³ La Direction de la police doit être informée de toutes les condamnations pénales prononcées en vertu du présent décret contre les titulaires d'autorisations.

Exécution

Art. 18 ¹Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution du présent décret.

² Les établissements de danse et de spectacles qui sont déjà au bénéfice d'une patente ou d'une autorisation ne peuvent être exploités que jusqu'à la fin de 1986.

Entrée en
vigueur

Art. 19 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent décret:

- le décret du 14 février 1962 sur la danse
- l'ordonnance du 4 mai 1962 sur la danse
- l'ordonnance du 15 décembre 1967 concernant les manifestations dansantes de la jeunesse.

Berne, 30 août 1983

Au nom du Grand Conseil

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Décret sur l'organisation de la Direction des travaux publics

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 44, 3^e alinéa de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

Tâches

I. La Direction des travaux publics en général

Article premier La Direction des travaux publics:

- a* traite les tâches qui lui sont déléguées par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire;
- b* exécute les tâches incombant à l'Etat dans le domaine des mensurations cadastrales;
- c* est responsable de la construction et de l'entretien des bâtiments de l'Etat, en exerce la surveillance et représente l'Etat en tant que maître d'œuvre; elle assiste sur le plan technique les Directions concernées lors du subventionnement de bâtiments;
- d* traite les tâches qui lui sont déléguées par la législation sur la construction des routes et des eaux.

Articulation

Art. 2 ¹ La Direction des travaux publics comprend le Secrétariat de Direction et les offices suivants:

1. l'Office juridique
2. l'Office de l'aménagement du territoire
3. l'Office du cadastre
4. l'Office des bâtiments
5. l'Office des ponts et chaussées.

² L'Office de l'aménagement du territoire et l'Office des ponts et chaussées sont constitués chacun d'une administration centrale et d'administrations d'arrondissement. Le Conseil-exécutif délimite les arrondissements administratifs.

Commissions;
Groupe d'aménagement cantonal

Art. 3 ¹ Les commissions suivantes sont rattachées à la Direction des travaux publics:

1. la Commission cantonale du plan d'aménagement,
2. la Commission cantonale de protection des sites et du paysage,
3. la Commission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction (CHC),

4. la Commission cantonale de délimitation,
5. la Commission cantonale de nomenclature.

² Le Conseil-exécutif fixe de manière détaillée l'organisation et les tâches incombant à ces commissions dans le cadre des dispositions légales.

³ Il encourage le Groupe d'aménagement cantonal (GAC) et en règle la collaboration avec l'administration de l'Etat.

Directeur des
travaux publics

Art. 4 ¹ Le Directeur des travaux publics prend toutes les décisions ressortissant à la Direction des travaux publics, dans la mesure où son pouvoir de décision n'est pas délégué par la loi ou par lui-même au Secrétariat de Direction ou à un office.

² Il fixe dans le règlement de la Direction des travaux publics en particulier:

- a* l'organisation détaillée des offices, leur organisation en sections et l'attribution de services juridiques propres;
- b* la coordination et les relations avec les offices;
- c* les rapports avec les médias et les tâches d'information;
- d* la suppléance et le droit de signer des chefs des offices.

³ Il approuve les règlements des offices ainsi que les cahiers des charges des chefs d'office et de section. Il prend des décisions concernant des questions d'organisation spécifiques.

⁴ Il décide de la tenue de procès, du dépôt de plaintes pénales et le cas échéant de la représentation spéciale en justice.

⁵ Il peut, si des raisons importantes l'exigent, confier certaines tâches ou affaires à un office qui, en principe, n'est pas compétent pour les traiter.

1^{er} secrétaire
de Direction;
chefs d'office

Art. 5 ¹ Le 1^{er} secrétaire de Direction et les chefs d'office, ou en cas d'empêchement leurs suppléants, veillent à l'accomplissement des tâches du Secrétariat de Direction ou de leur office. Ils collaborent pour ce faire avec les autres offices de la Direction des travaux publics et avec les autres services de l'administration de l'Etat.

² Ils fixent au besoin, dans le cadre du règlement de la Direction, l'organisation de leur office dans un règlement de l'office. Ils consignent les charges et compétences de chaque collaborateur dans un cahier des charges.

³ Les dispositions précitées s'appliquent par analogie aux chefs de section et d'administration d'arrondissement.

Personnel

Art. 6 ¹ Le personnel du Secrétariat de Direction et des offices est composé du personnel scientifique, technique et administratif désigné dans le présent décret et approuvé par le Conseil-exécutif.

² Des collaborateurs peuvent être engagés, pour des tâches d'une durée limitée, par des contrats selon le droit des obligations.

II. Le Secrétariat de Direction et les offices

1. Le Secrétariat de Direction

Tâches

Art. 7 ¹ Le Secrétariat de Direction (Section d'état-major)

- conseille et assiste le directeur des travaux publics dans les prises de décision et dans l'exécution des décisions, ainsi que dans la surveillance générale de l'activité des offices;
- décharge le directeur des travaux publics des tâches secondaires;
- attribue aux services les affaires leur incombant;
- coordonne toutes les affaires concernant plusieurs services et ne ressortissant pas directement à l'un d'eux;
- traite les affaires ne relevant d'aucun autre office de la Direction des travaux publics;
- s'acquitte de l'administration générale de la Direction.

² Il appartient au Secrétariat de Direction notamment:

- a* d'assurer la coordination avec le Conseil-exécutif, la Section présidentielle et les autres Directions;
- b* de préparer des réponses aux interventions personnelles et de surveiller la préparation des affaires parlementaires ainsi que l'exécution de tous les postulats et motions acceptés;
- c* d'élaborer les textes de la Direction des travaux publics à insérer dans le Rapport de gestion, dans le Rapport concernant le programme de législature et dans le Rapport concernant sa mise en œuvre;
- d* de tenir la comptabilité et de gérer les finances de la Direction ainsi que de surveiller la comptabilité et les finances des offices;
- e* de surveiller les soumissions et d'examiner les propositions d'adjudication à l'intention du directeur des travaux publics;
- f* d'informer le public en collaboration avec l'Office d'information;
- g* de traiter les questions de personnel relevant de la Direction, de surveiller le personnel des offices ainsi que d'organiser et d'engager les moyens requis en collaboration avec la Direction des finances;
- h* de diriger le secrétariat, de tenir les registres et les archives de la Direction.

Fonctionnaires

Art. 8 Les fonctionnaires du Secrétariat de Direction sont:

- le premier secrétaire de Direction,
- le suppléant du premier secrétaire de Direction (deuxième secrétaire de Direction),
- un autre secrétaire de Direction et deux adjoints au plus.

2. Office juridique

Tâches

Art. 9 ¹ L'Office juridique

- prépare la législation relevant de la Direction des travaux publics;
- traite les recours et dirige les procédures;
- assiste comme conseiller juridique les offices de la Direction des travaux publics ne disposant pas de leur propre service juridique.

² Il appartient à l'Office juridique notamment:

- a* d'élaborer les projets de lois, décrets, ordonnances et toutes décisions impératives, ainsi que de conduire les procédures de consultation et de corapport et de mettre ces projets au point;
- b* de procéder à l'instruction des procédures de recours et d'élaborer les décisions sur recours;
- c* de représenter, dans la limite des compétences de la Direction des travaux publics, la Direction et le Conseil-exécutif devant les autorités judiciaires et les tribunaux cantonaux et fédéraux;
- d* de veiller à une application uniforme du droit au sein de la Direction des travaux publics;
- e* de seconder sur le plan juridique le Secrétariat de direction lors des réponses à donner aux interventions personnelles, prises de position et corapports;
- f* de conseiller sur le plan juridique les offices ne disposant pas de leur propre service juridique dans les affaires qui leur sont dévolues, et de s'occuper au besoin de la gestion et de la conduite de procès;
- g* de conduire les procès ou d'apporter son concours dans les litiges relatifs aux travaux publics où l'Etat est partie, plus particulièrement dans les affaires de dommages-intérêts, de responsabilités et d'expropriations.

³ Dans les affaires où l'Office juridique aurait à procéder à l'instruction en suite de recours, tout conseil ou intervention lui sont interdits.

Fonctionnaires

Art. 10 Les fonctionnaires de l'Office juridique sont:

- le chef d'office,
- deux chefs de section ou adjoints, dont l'un est le suppléant du chef d'office.

3. Office de l'aménagement du territoire

Tâches

Art. 11 ¹ L'Office de l'aménagement du territoire

- exécute les tâches relevant de la Direction des travaux publics dans le domaine de l'aménagement du territoire;
- conseille les autorités communales et régionales chargées de la construction et de l'aménagement ainsi que les préfets;

– surveille l'application de la législation sur la construction et sur l'aménagement du territoire.

² Il appartient à l'Office de l'aménagement du territoire notamment:

a de diriger l'élaboration du plan directeur dans l'esprit de la loi sur l'aménagement du territoire et de coordonner les conceptions cantonales et les plans sectoriels;

b de mener à bien les tâches relevant de l'aménagement cantonal;

c de suivre les projets d'aménagement local ou régional et de procéder à un examen préalable, ainsi que de préparer les décisions d'approbation;

d de prendre le cas échéant les mesures provisoires, de sûreté, d'exécution ou des mesures d'exécution par substitution;

e de faire des propositions en vue de l'octroi de subventions cantonales en faveur de l'aménagement local et régional, de l'équipement de terrains à bâtir et en faveur des mesures à prendre conformément à la loi sur les rives des lacs et des rivières, de même que concernant l'utilisation des moyens financiers mis à disposition par le Fonds cantonal de planification;

f de faire des propositions ayant trait aux demandes de dérogations en matière de construction et d'aménagement;

g d'assurer la haute surveillance de l'Etat sur la police des constructions et de conseiller les services de l'Etat et des communes en matière de police des constructions;

h d'assurer le secrétariat de la Commission cantonale du plan d'aménagement, de la Commission cantonale de protection des sites et du paysage et de la Commission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction.

Organisation;
fonctionnaires

Art. 12 ¹ L'Office de l'aménagement du territoire comprend l'administration centrale et les quatre arrondissements d'aménagement Oberland, Mittelland, Seeland/Jura bernois et Emmental/Haute-Argovie/Laufonnais.

² Les fonctionnaires de l'Office de l'aménagement du territoire sont:

– l'urbaniste cantonal, qui est chef d'office;

– quatre chefs de section ou adjoints, dont l'inspecteur cantonal des constructions, un de ces fonctionnaires étant le suppléant du chef d'office,

– les quatre urbanistes d'arrondissement.

4. Office du cadastre

Tâches

Art. 13 ¹ L'Office du cadastre

- exécute les tâches attribuées à l'Etat par la législation fédérale ou cantonale sur les mensurations cadastrales;
- prépare les travaux permettant de fixer et de rectifier les limites du canton, des districts et des communes;
- exécute les tâches concernant le remaniement parcellaire et les rectifications des limites incombant à la Direction des travaux publics.

² Il appartient à l'Office du cadastre notamment:

- a* de mettre à jour la triangulation de IV^e ordre et le nivellement cantonal;
- b* de diriger, de vérifier et de mettre à jour les mensurations parcellaires;
- c* de reproduire et de mettre à jour les plans d'ensemble;
- d* de faire les démarches en vue d'obtenir l'approbation des autorités de surveillance cantonales et fédérales;
- e* d'exercer la haute surveillance sur les géomètres d'arrondissement et sur les offices du cadastre des communes ainsi que d'édicter des instructions;
- f* de coordonner la mensuration du registre foncier et les autres mensurations;
- g* d'assurer le secrétariat de la Commission cantonale de délimitation et de la Commission cantonale de nomenclature.

Fonctionnaires

Art. 14 Les fonctionnaires de l'Office du cadastre sont:

- le géomètre cantonal, qui est chef d'office,
- un ou deux chefs de section ou adjoints, dont un est suppléant du chef d'office.

5. Office des bâtiments

Tâches

Art. 15 ¹ L'Office des bâtiments

- est responsable de la planification, de la construction et de l'entretien des bâtiments de l'Etat et en exerce la surveillance;
- assiste sur le plan technique les Directions concernées lors du subventionnement de bâtiments;
- conseille les Directions en matière de bâtiment.

² Il appartient à l'Office des bâtiments notamment:

- a* de préparer les études de base concernant les programmes d'investissement pour les bâtiments de l'Etat et d'établir les répartitions des locaux et des surfaces pour les différents projets de bâtiments, en collaboration avec les utilisateurs;
- b* de surveiller et de suivre l'élaboration ou l'exécution des projets de construction et de transformation, et de procéder à une mise

- au concours appropriée des projets, ainsi que de calculer les frais de construction;
- c* de préparer les demandes de crédits pour ces constructions et de mener la procédure d'octroi des permis de construire et les procédures de recours;
- d* d'élaborer les propositions d'adjudication à l'intention du directeur des travaux publics, de conclure les contrats y afférents, d'en surveiller l'exécution et de procéder aux décomptes des constructions;
- e* d'examiner les projets présentés pour l'octroi de subventions et les décomptes de subventions;
- f* d'effectuer tous les travaux d'entretien des bâtiments de l'Etat.

Fonctionnaires

- Art. 16** Les fonctionnaires de l'Office des bâtiments sont
- l'architecte cantonal, qui est chef d'office,
 - le suppléant du chef d'office,
 - trois ou quatre chefs de section ou adjoints.

6. Office des ponts et chaussées

Tâches

- Art. 17** ¹ L'Office des ponts et chaussées
- exerce la haute surveillance de l'Etat en matière de routes;
 - est responsable de la planification, de la construction et de l'entretien des routes nationales et cantonales et en exerce la surveillance;
 - formule les propositions concernant le subventionnement de la construction et de l'entretien des routes communales;
 - remplit dans le cadre des compétences de la Direction des travaux publics les tâches relatives aux constructions hydrauliques et en particulier à la protection contre les crues.
- ² Il appartient à l'Office des ponts et chaussées notamment:
- a* d'exécuter les tâches de l'Etat relatives à la planification, à l'établissement de projets, à la construction et à l'entretien des routes nationales;
 - b* de procéder à la planification à long terme du réseau routier cantonal, en étroite collaboration avec les régions et les communes concernées et de préparer les programmes de construction périodiques;
 - c* de surveiller et de suivre l'élaboration des projets, de les exécuter et de mener les procédures des plans de routes ainsi que de préparer les demandes de crédit pour ces constructions;
 - d* d'établir les propositions d'adjudication à l'intention du directeur des travaux publics, de conclure les contrats y afférents, d'en contrôler la réalisation et d'établir les décomptes des travaux;
 - e* d'entretenir et d'exploiter les routes nationales et cantonales;

- f* d'examiner les projets de routes et travaux d'entretien présentés pour l'octroi de subventions et d'examiner les décomptes des subventions;
- g* d'exercer la police de construction des routes et de préparer les décisions en matière de police de construction des routes;
- h* de mettre au point ou de suivre les concepts en matière de constructions hydrauliques et d'ouvrages de protection contre les crues;
- i* de conseiller les personnes tenues de procéder à des constructions hydrauliques et de proposer les règlements des digues et les cadastres des eaux en vue de leur approbation;
- k* d'examiner les projets d'endiguement de cours d'eau, d'ouvrages de protection contre les crues ou de travaux d'entretien présentés pour l'octroi de subventions, ainsi que d'examiner les décomptes des subventions;
- l* d'exécuter les projets de constructions hydrauliques de l'Etat et de surveiller l'exécution de projets de constructions hydrauliques subventionnés;
- m* d'exercer la police des eaux et de préparer les décisions en matière de police des eaux.

Organisation

Art. 18 ¹ L'Office des ponts et chaussées est composé d'une administration centrale et de quatre arrondissements des ponts et chaussées: Oberland, Mittelland/Laufonnais, Seeland/Jura bernois et Emmental/Haute-Argovie.

² L'arrondissement des ponts et chaussées Seeland/Jura bernois dispose pour les affaires du Jura bernois d'un service spécial situé à Sonceboz. Son chef possède un droit de préavis et de proposition auprès de la Direction dans toutes les affaires relatives aux routes du Jura bernois.

³ L'administration centrale

a est chargée des études de base et élabore la planification des routes à long terme, les programmes de construction de routes et les projets de crédits;

b veille à l'élaboration des projets et à la construction des routes nationales et des routes cantonales soumises au référendum financier obligatoire;

c surveille et coordonne les travaux des administrations d'arrondissement et édicte les directives concernant la construction et l'entretien des routes, des constructions hydrauliques et celles concernant la protection contre les crues.

⁴ Les administrations d'arrondissement remplissent toutes les autres tâches de l'Office des ponts et chaussées dans la mesure où elles ne doivent pas être traitées par l'administration centrale en vertu du règlement. Le directeur des travaux publics peut, dans cer-

tains cas, modifier l'attribution des compétences. Les administrations d'arrondissement assistent l'administration centrale dans l'accomplissement de ses tâches.

Fonctionnaires

Art. 19 Les fonctionnaires de l'Office des ponts et chaussées sont

- l'ingénieur en chef cantonal, qui est chef d'office,
- un suppléant du chef d'office,
- au plus cinq chefs de section ou ingénieurs en chef, dont un peut être désigné comme second suppléant du chef d'office.
- quatre ingénieurs en chef d'arrondissement,
- le chef du service de Sonceboz,
- au plus sept adjoints techniques à l'administration centrale ou aux arrondissements des ponts et chaussées.

III. Dispositions finales et transitoires

Art. 20 ¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984 sous réserve de la teneur du deuxième alinéa.

² Le regroupement de l'Office des ponts et chaussées et de l'Office des autoroutes (art. 2, 1^{er} al., chiffre 5 et art. 17 à 19) sera fixé de manière à coïncider avec la date d'emménagement dans le nouveau bâtiment administratif, mais au plus tard au 1^{er} janvier 1988. Le directeur des travaux publics est habilité à regrouper avant la date fixée certains services des deux offices.

³ Dès son entrée en vigueur, le présent décret abroge le décret du 14 septembre 1967 sur l'organisation de la Direction des travaux publics.

⁴ Pour prévenir des difficultés transitoires, des fonctions ad personam non reprises dans le présent décret peuvent être maintenues durant une période de transition limitée.

Berne, 31 août 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Plan des places au projet du 10 février 1982 sur l'organisation de la Direction des travaux publics

Offices	Secr. de dir.		SJ		OAT		OC		OB		OPCh		SAR		IC		total	
	Ac	Nv	Ac	Nv	Ac	Nv	Ac	Nv	Ac	Nv	Ac	Nv	Ac	Nv	Ac	Nv	Ac	Nv
<i>Administration centrale</i>																		
chef d'office	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1		7	6
secrétaires de Direction et suppléants des chefs d'office	3	2							1	1		1					4	4
chefs de service, ingénieurs en chef et adjoints	3	2-3		2	2	4	1	1-2	3	3-4	3	8-9	6		1		19	20-24
<i>Administration d'arrondissement</i>																		
ingénieur en chef d'arrondissement												4	4				4	4
chef ou adjoint pour le JB												1	1				1	1
adjoints des ingénieurs en chef d'arrondissement												4	4				4	4
urbanistes d'arrondissement					4	4												
Total actuel	7				7		2		5		13		7		2		43	
Total nouveau																		
- limite inférieure	5-			3		9		2-	5		19						43	
- limite supérieure	6			3		9		3	6		20						47	

Légende: SJ: Section juridique; OAT: Office d'aménagement du territoire; OC: Office du cadastre; OB: Office des bâtiments; OPCh: Office des ponts et chaussées; SAR: Service des autoroutes; IC: Inspection des constructions